

VILLAGE DE ST-PIERRE-JOLYS

ARRÊTÉ NO 2012-3

ÉTANT UN ARRÊTÉ DU VILLAGE DE ST-PIERRE-JOLYS POUR CONTRÔLER LES VÉHICULES À TOUT TERRAIN À L'INTÉRIEUR DE LIMITES DU VILLAGE.

ATTENDU QUE la section 45 (1) de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier* stipule ce qui suit :

Sous réserve des dispositions des paragraphes (2), (3) et (4), le ministre peut édicter des règles et l'autorité chargée de la circulation peut prendre des arrêtés supplétifs qui sont compatibles avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application. Ces règles et ces arrêtés peuvent :

- a) permettre ou interdire la conduite de véhicules à caractère non routier donnés à travers la chaussée ou l'accotement à un quelconque endroit le long de tout ou partie de la route, ou à des endroits désignés;
- a.1) permettre la conduite de certains véhicules à caractère non routier sur une route ou sur l'accotement d'une route;
- b) interdire la conduite de véhicules à caractère non routier donnés sur tout ou partie des emprises désignées.

ET ATTENDU QUE la section 46 (1) de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier S.M. 1987-88, c. 64 Cap 031 (la « Loi »)* prévoit ce qui suit :

Les règles supplétives, compatibles avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application, qui sont édictées peuvent :

- a) prescrire des périodes du jour ou de l'année durant lesquelles les véhicules à caractère non routier désignés ne peuvent être conduits ;
- a.1) prévoir les vitesses maximales pour les véhicules à caractère non routier ;
- b) interdire ou permettre la conduite des véhicules à caractère non routier désignés à certains endroits ;
- c) prévoir des amendes sanctionnant la contravention aux arrêtés pris sous le régime du présent article.

Ces règles sont édictées :

- d) par le conseil d'une municipalité ;

ET ATTENDU QUE la section 236 (1) de la *Loi sur les municipalités* stipule ce qui suit :

Sans préjudice de l'alinéa 232(1)o), le règlement municipal visé à cet alinéa peut contenir des dispositions :

- b) prévoyant les recours en cas de contravention aux règlements municipaux, y compris :
 - (i) la création d'infractions,
 - (ii) sous réserve des règlements, la fixation d'amendes et de peines et, notamment, l'imposition de peines s'ajoutant aux amendes ou aux emprisonnements, dans la mesure où ces peines ont trait à des droits, à des redevances, à des péages ou à des sommes liés à la conduite qui a donné lieu à l'infraction ou liés à l'application du règlement municipal,

ET ATTENDU QUE le règlement 50/97 de la *Loi sur les municipalités* stipule ce qui suit :

3) Aux fins de l'application de la sous-disposition 236 (1) (b) (ii) de la *Loi*, l'amende maximale que le conseil peut imposer pour une contravention de la loi est 1 000 \$.

ET ATTENDU QUE toute personne qui viole, qui contrevient ou désobéit ou refuse, omet, néglige ou omet d'obéir, ou se conforme à tout règlement ou un règlement, est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, à une amende de :

100 \$ pour la première infraction

300 \$ pour la deuxième infraction

1 000 \$ pour la troisième infraction et toute infraction suivante

ou, à défaut de paiement de l'amende, sera sujet à un emprisonnement pour une période ne dépassant pas 30 jours.

ET ATTENDU QUE la section 232 (1) de la Loi sur les municipalités stipule en partie ce qui suit :

Le conseil peut, à des fins municipales, prendre des règlements concernant les questions suivantes :

- g) l'utilisation des véhicules à caractère non routier sur les propriétés publiques ou privées ;
- o) l'application des règlements municipaux.

ET ATTENDU QUE le Village de St-Pierre-Jolys considère souhaitable d'avoir un arrêté concernant la conduite de véhicules à caractère non routier à l'intérieur des limites du village ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil du Village de St-Pierre-Jolys, dûment assemblé, **DÉCRÈTE** ce qui suit :

1. QU'un véhicule tout-terrain (VTT) désigne un véhicule à caractère non routier qui :

- (a) fonctionne ou voyage sur trois pneus à basse pression, ou plus ;
- (b) est fait pour que le conducteur du véhicule s'assoit sur le siège avec les jambes écartées ;
- (c) a un guidon pour guider le véhicule ;
- (d) est fait pour être motorisé ou autotracté.

2. QU'un véhicule utilitaire à tout terrain (VUT) désigne un véhicule non routier qui :

- (a) fonctionne ou voyage sur quatre pneus à basse pression, ou plus ;
- (b) a un siège, ou plus, conçu pour que le conducteur du véhicule ou les passagers puissent s'asseoir ;
- (c) a une roue directrice (volant) pour diriger le véhicule ;
- (d) est fait pour être motorisé ou autotracté.

2. QU'une motoneige ou un véhicule à neige désigne un véhicule d'un poids brut n'excédant pas 454 kilogrammes ; et

- (a) qui n'est pas équipé avec roues, mais qui est plutôt équipé avec une courroie porteuse ou une courroie porteuse et des skis, ou avec des skis et une hélice, ou est un toboggan équipé avec une courroie ou une hélice ;
- (b) qui est principalement désigné pour fonctionner sur la neige ou la glace, et qui est principalement utilisé pour cette fonction ; et
- (c) est fait pour être motorisé ou autotracté.

3. QUE la conduite de la mini moto, la moto hors route, la moto tout terrain, sera interdite à l'intérieur des limites de St-Pierre-Jolys.

4. QU'il sera légal de conduire un véhicule à tout terrain dans les limites du village, entre 7 h et 23 h, pourvu que ce soit sur la piste prescrite, telle elle est indiquée sur la carte en accompagnement à la présente comme Annexe « A ».

5. QUE les résidants du village de St-Pierre-Jolys qui ont besoin d'accéder en véhicule non routier à la piste prescrite, à partir de leur résidence, **DOIVENT** le faire en utilisant la route la plus directe, pour sortir et entrer au village à partir de leur résidence.

Lorsqu'un véhicule non routier est conduit sur une voie routière ou sur l'accotement, comme il est permis par cet arrêté, le conducteur devra :

- (a) conduire le véhicule à l'extrémité droite de la voie routière et de l'accotement autant qu'il en est possible ; et

(b) conduire en une seule ligne, lorsqu'en compagnie d'autres véhicules non routier, sauf pour passer un autre véhicule ;

6. La vitesse limite sera 25 kilomètres (15 mi/h) à l'heure pour la conduite d'un véhicule non routier sur une piste désignée ou toute voie routière dans le village de St-Pierre-Jolys.

7. Un agent de la paix peut retenir, pour quatre jours complets, un véhicule non routier qui a été utilisé pour une infraction prétendue ou commise.

8. QUE les règlements et les mises en application de ceux-ci, comme décrits dans l'annexe « B » seront surveillés pas le comité VNR, lorsqu'il sera formé, ou par un agent de la paix autorisé.

9. QUE l'arrêté no 2011-7 soit abrogé.

Fait et adoptée en assemblée dûment réunie au Village de St-Pierre-Jolys, dans la province du Manitoba, ce 21^e jour de mars 2012.

VILLAGE DE /OF ST-PIERRE-JOLYS

MAIRE

AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL

Adopté en première lecture ce 7^e jour de mars 2012
Adopté en deuxième lecture ce 21^e jour de mars 2012
Adopté en troisième lecture ce 21^e jour de mars 2012

SCHEDULE "A"
ANNEXE « A »

Village de/of St-Pierre-Jolys
ORV TRAIL (Off Road Vehicle)
Sentier VCNR (Véhicules à caractères non routier)
Speed Limit 25 Km/h (15 mph)
Vitesse limite 25 Km/h (15 mi/h)



- Le seul point de traversée de la route 59 est à la digue au sud du Village de St-Pierre-Jolys.
- S.V.P. respectez ce règlement qui a été crée afin de permettre aux VTT de seulement accéder à l'intérieur et à sortir des limites du village de St-Pierre-Jolys.
- Aucun VTT n'est permis à l'intérieur du Parc Carillon.
- La limite de vitesse pour les VTT à l'intérieur du village est de 25 km/h (15 miles/h)
- The only crossing across Highway 59 is at the dyke south of St-Pierre-Jolys.
- Please respect that this ORV By-Law 2001-7 has been created to allow the ORVs to have access in and out of the Village limits only.
- Absolutely no ORVs allowed within the Parc Carillon.
- Speed limit 25 km/h (15mph)

ANNEXE « B »

RÈGLEMENTS POUR LES VNR ET LES MISES EN APPLICATION

1. Les VNR (véhicules non routier) tels ils sont définis par l'arrêté no 2012-3 (casques protecteurs, permis, âge) et la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*.
2. Les casques protecteurs doivent être portés à tout temps en conformité avec le Code de la route.
3. Les exigences d'âge doivent être respectées à tout temps.
4. Aucun véhicule non immatriculé n'est permis sur la piste ou à l'intérieur des limites du village.
5. Le volume des radios doit être raisonnable.
6. Vitesse limite : Maximum de 25 kilomètres à l'heure (15 mi/h) sur la piste ou à l'intérieur des limites du village.
7. Traverser la route no 59 seulement comme il est indiqué sur la carte.
8. Les résidants du village de St-Pierre-Jolys désireux d'accéder, en véhicule non routier (VNR), à la piste prescrite à partir de leur résidence DOIVENT le faire en utilisant la route la plus directe.
9. Lorsque vous rencontrez des gens sur la piste, vous devez ralentir ou arrêter au besoin.
10. La courtoisie devrait prévaloir en tout temps. Les piétons ont toujours le droit de passage.
11. Voyager à tout temps en une seule ligne sur la piste.
12. Lorsque le comité de véhicules non routier sera formé, il tiendra compte des infractions et les apportera à l'attention de la GRC, qui pourra alors émettre des avis d'infraction au nom du comité.
13. Sous réserve de toutes les directives en vertu de l'arrêté no 2012-3.
14. Lorsque le comité de véhicules non routier sera formé, il devra se rencontrer avec le conseil du Village au nécessaire, et à un intervalle de temps ne dépassant pas deux mois.

